

Washington, D.C. le 25 mai 1946

Monsieur le Ministre,

Nous référant au paragraphe IV B de l'Annexe à l'Accord en date de ce jour, relatif aux biens allemands en Suisse, il est entendu qu'en ce qui concerne les ressortissants allemands non résidant en Suisse ni domiciliés en Allemagne, les Gouvernements alliés fourniront au Gouvernement suisse, aussitôt que possible et au plus tard le 1er janvier 1948, des listes de telles personnes, dont les biens en Suisse demeureront bloqués en attendant leur rapatriement ou la décision définitive du Gouvernement compétent qu'elles ne seront pas rapatriées. Lorsque ces personnes sont rapatriées, ou qu'une décision de rapatriement est prise à leur égard, leurs biens en Suisse tomberont sous le coup de l'Accord et seront liquidés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Monsieur Walter Stucki,  
Ministre Plénipotentiaire,  
Chef de la Délégation Suisse,  
Washington, D.C.

*Handwritten signature: Charles de Gaulle*  
*Handwritten signature: Charles de Gaulle*  
*Handwritten signature: 72/10/46*